

**N° 8015<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(27.6.2022)

Par note du 30 mai 2022, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi n° 8015 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le projet sous examen vise à modifier ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue d'une répression plus efficace de certains comportements violents respectivement pour incriminer des agissements dangereux qui ne sont actuellement pas réprimés pénalement.

Le Tribunal estime tout d'abord que l'aggravation des peines pour des faits de rébellion telle que proposée s'impose, les forces de l'ordre se trouvant de plus en plus souvent exposés à des comportements agressifs voire violents à leur égard. Une plus grande sévérité des peines pour ces faits paraît également indispensable pour rendre les peines encourues plus cohérentes avec celles prévues pour d'autres infractions en matière d'atteinte à l'intégrité physique. Finalement, dans un but de préservation de l'ordre public, il paraît également justifié de permettre à présent le placement en détention préventive d'un auteur isolé d'une rébellion sans armes par l'augmentation du maximum de la peine d'emprisonnement encourue à deux ans afin de rendre applicable l'article 94 du Code de procédure pénale.

Le projet de loi propose encore d'étendre le champ d'application du délit d'outrage en réprimant dorénavant l'envoi d'objets quelconques et la diffusion de substances quelconques. Il est encore proposé d'introduire un nouvel article 328 du Code pénal réprimant le fait de diffuser ou de répandre des substances potentiellement dangereuses qui peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes et les propriétés. Ces deux modifications, qui s'inspirent des législations de nos voisins et plus particulièrement des articles 433-5 et 434-24 du Code pénal français respectivement de l'article 328bis du Code pénal belge, sont accueillies favorablement par le Tribunal et n'appellent pas d'observation particulière de sa part.

Le Gouvernement propose ensuite l'introduction d'un nouvel article 449-1 au Code pénal pour incriminer ceux qui révèlent, diffusent ou transmettent, par quelque moyen que ce soit, des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes aux fins de les exposer (ou leurs membres de famille) à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. À ce titre, le Tribunal ne partage pas les critiques auxquelles il est fait référence dans le commentaire des articles du projet sous examen au sujet de l'article 223-1-1 du Code pénal français, qui est très similaire au texte proposé. Le Tribunal n'entrevoit en effet aucune entorse à la liberté de la presse, les publications effectuées par les journalistes n'étant susceptibles d'être répréhensibles que si une intention de nuire aux personnes concernées est caractérisée dans leur chef. Il serait en revanche souhaitable que la nouvelle infraction puisse être poursuivie même en l'absence de plainte de la personne concernée, de sorte qu'il conviendrait de prévoir cette exception à l'article 450 du Code pénal.

Le projet de loi tend finalement à élargir le champ d'application de l'enquête sous pseudonyme pour permettre le recours à ce moyen d'enquête pour toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement et commise par voie de communication électronique. Cette modification, ayant également été adoptée par la législation française à l'article 230-46 du Code de procédure pénale français, est accueillie favorablement par le Tribunal et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Luxembourg, le 27 juin 2022.